

Extraits du Règlement intérieur des foyers estudiantins
de l'établissement fédéral budgétaire d'Etat de l'enseignement supérieur
“L'Université d'Etat d'Architecture et de Génie-Civil de Nijni Novgorod”
(NNGASU)

I. Généralités

Le Règlement intérieur des foyers estudiantins de NNGASU représente un acte normatif local dont l'exécution est obligatoire pour tous les locataires des foyers estudiantins.

**II. L'ordre de la mise d'un local
dans les foyers à la disposition de l'étudiant**

2.2. L'emménagement dans le foyer se fait par le chef du foyer ou par le directeur de la cité universitaire sur la présentation d'un bulletin d'installation, du passeport, du certificat médical, du certificate de scolarité signé par le doyen.

2.3. Le foyer dans les foyers estudiantins couvre tout le séjour de l'étudiant dans le foyer aussi que la période de vacances.

III. L'ordre de l'accès dans le foyer

3.1. Les locataires du foyer reçoivent un laissez-passer de forme établie qui donne le droit d'entrer dans le foyer. Il est strictement interdit de remettre le laissez-passer à l'autrui.

3.2. En entrant dans le foyer tous les locataires présentent le laissez-passer.

3.4. Le locataire invitant quelqu'un est responsable de son départ à l'heure fixe aussi que de l'accomplissement par l'invité du dit Règlement.

3.5. Les parents des locataires du foyer peuvent se trouver dans le foyer aux heures réservées par l'administrstion.

V. Les obligations des locataires des foyers estudiantins

5.1. Les locataires des foyers estudiantins de NNGASU doivent:

- accomplir toutes les conditions du contract de louage d'un local dans le foyer conclu avec l'administrstion de NNGASU;
- présenter les documents pour s'enregistrer dans le lieu de séjour selon l'ordre et les délais établis;
- payer à temps le loyer établi, l'utilisation du lunge et les autres services supplémentaires payants qu'on livre aux locataires;

- en se servant des locaux pour le travail individuel et des locaux à destination culturelle et pour la vie courante garder le silence et ne pas empêcher les autres locataires d'utiliser les locaux nommés ci-dessus;
- suivre strictement les règles de sécurité de travail et celles de sécurité d'incendie;
- suivre strictement les instructions concernant l'utilisation des appareils électriques;
- utiliser avec ménagement les locaux et le matériel;
- maintenir l'ordre et la propreté dans les chambres et dans les locaux d'usage commun; faire la chambre chaque jour, mettre de l'ordre dans la cuisine selon l'horaire établi;
- rembourser le dommage matériel causé;
- assurer l'accès de l'administration du foyer dans la chambre afin de contrôler l'accomplissement du dit règlement, pour faire l'inventaire du matériel, pour des travaux prophylactiques et d'autres.

5.2. Il est interdit aux locataires de:

- changer de chambre sans permission de l'administration;
- déplacer le matériel d'une chambre à l'autre sans permission de l'administration;
- accomplir dans le local des travaux et d'autres actions produisant un bruit qui troublent les conditions de vie des étudiants logés dans les autres chambres. De 22.00h. jusqu'à 7h. l'utilisation des télévisions, des magnétophones et des autres appareils haut-parlant est permise à condition de diminuer le son au niveau qui ne trouble pas le repos des autres locataires;
- fumer dans les locaux;
- inviter sans permission des personnes étrangères et les laisser passer la nuit dans le foyer, permettre de demeurer dans la chambre qui que se soit y compris les locataires des chambres voisines;
- se trouver dans le foyer en état d'ivresse, garder et consommer l'alcool, la bière et d'autres boissons alcoolisées aussi que vendre les boissons nommées ci-dessus et les drogues;
- installer des serrures supplémentaires sur la porte de la chambre, changer de serrure sans permission de l'administration du foyer;

- encombrer la chambre par des objets de grandes dimensions qui pourraient empêcher les autres locataires de se sentir à leur aise.

X. La responsabilité des locataires violants le Règlement

10.2. Si le locataire n'accomplit pas le Règlement on lui inflige une des sanctions disciplinaires suivantes:

a) observation

b) réprimande

c) renvoi du foyer

d) renvoi de l'Université avec l'annulation du contract de louage (pt 2, art. 105 du Code d'habitat de FR).

10.3. Les locataires peuvent être renvoyés du foyer dans les cas suivants:

a) la destruction ou l'endommagement du local par le locataire ou les autres personnes dont il est responsable;

b) le refus du locataire de s'enregistrer dans le lieu du séjour;

c) la violation systématique par le locataire des droits des voisins qui rend impossible la vie en commun dans le même local;

d) le refus de payer le loyer;

e) l'absence du locataire dans le foyer sans permission de l'administration qui dure plus d'un mois;

f) l'apparition dans le foyer en état d'ivresse alcoolique ou narcotique;

g) la possession et la distribution des drogues.

10.4. L'imposition des sanctions disciplinaires se fait par l'ordonnance du recteur de NNGASU.